



SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PÊCHE

SOUMIS PAR : RÉPUBLIQUE DE CORÉE, JAPON

Exposé des motifs

Le transbordement en mer est l'un des aspects les plus critiques de la gestion de la pêche, qui nécessite un contrôle aussi poussé que possible pour garantir la durabilité des pêcheries. Le contrôle des activités de transbordement en mer est particulièrement important, car il permet d'éviter que les poissons capturés illégalement ne soient blanchis dans la chaîne d'approvisionnement mondiale, ce qui saperait les efforts de gestion et perturberait les marchés.

La CTOI a élaboré et adopté sa mesure sur le transbordement avec plusieurs amendements par la suite. Bien que les efforts déployés collectivement par les CPC aient permis de réaliser des progrès significatifs, il reste encore certains domaines qui doivent être améliorés afin de mieux contrôler les activités de transbordement de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien.

Afin de rendre la zone de l'Accord CTOI aussi exempte d'activités de pêche INN que possible, la République de Corée propose d'apporter les amendements suivants à la Résolution 23/05 sur l'établissement d'un programme de transbordement par les grands navires de pêche :

- (1) Au paragraphe 11, la Corée souhaiterait préciser les mesures de la CTOI en vertu desquelles les VMS équipant les navires transporteurs devraient être utilisés. Le texte actuel du paragraphe 11 ne stipule pas que les VMS installés sur les navires transporteurs doivent suivre les réglementations décidées par la Commission, et il serait beaucoup plus clair et utile à cet égard de s'assurer que la résolution 15/03 sur le programme de système de surveillance des navires (VMS) s'applique également aux navires transporteurs.
- (2) Les transbordements en cas de force majeure sont autorisés par la résolution 23/05. Cependant, elle ne précise pas quels seraient les cas de force majeure et n'exige pas non plus de notification après un transbordement pour cause de force majeure. Nous souhaiterions améliorer la formulation du paragraphe 24 pour plus de clarté.
- (3) Enfin, la Corée souhaite préciser les obligations des observateurs pour les transbordements en mer. Les observateurs sont tenus de vérifier et de noter la quantité totale de captures à bord avant que le transbordement n'ait lieu. Pour autant que nous le sachions, les observateurs vérifient les captures par espèce bien qu'il n'y ait pas d'exigence écrite à ce sujet. Nous souhaiterions néanmoins que le texte précise que les espèces des captures à bord doivent également être contrôlées et enregistrées par les observateurs avant et après le transbordement.

RÉSOLUTION 23/05

SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PÊCHE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation (MCG) déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOpte, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

PARTIE 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit au paragraphe 4 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (« thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port¹.
2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (« CPC ») devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers² (« LSTV ») sous leur pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations de l'Annexe I.
3. Les opérations de transbordement au port entre des canneurs et des navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés seront exemptées des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Ces opérations de transbordement devront se conformer aux critères établis dans l'Annexe II de cette résolution.

PARTIE 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS

4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
5. La présente résolution ne s'applique pas aux transbordements effectués en dehors de la zone de compétence de la CTOI, lorsque ces transbordements sont soumis à un programme de contrôle comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêches. Toutefois, les informations relatives aux thons, aux espèces

¹ Le « port » inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).

² « Grand navire thonier » (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, mesurant 24 m de longueur hors-tout et plus et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés (RAV de la CTOI).

apparentées et aux requins transbordés en dehors de la zone de compétence de la CTOI seront fournies au secrétariat de la CTOI, comme requis au paragraphe 19 et au paragraphe 3 de l'annexe I.

6. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes III et IV de cette résolution.

PARTIE 3. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

7. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV (RCV de la CTOI). Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins.
8. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a. Pavillon du navire
 - b. Nom du navire, numéro de registre
 - c. Numéro OMI
 - d. Nom antérieur (le cas échéant)
 - e. Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - f. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - g. Indicatif d'appel radio international
 - h. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
 - i. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - j. Période autorisée pour les transbordements
 - k. Type de transbordement autorisé (au port et/ou en mer)
 - l. Photographies en couleur du navire montrant :
 - le côté tribord et le côté bâbord du navire, chacun montrant l'ensemble de la structure
 - la proue du navire
 - au moins une des photographies montrant clairement au moins une des marques extérieures spécifiées au point 8(b) ou 8(c).
9. Après l'établissement du RCV de la CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au RCV de la CTOI, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le RCV de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce RCV par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
11. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer de façon continue un Système de surveillance des navires (SSN), conformément à toutes les résolutions applicables de la CTOI, y compris la résolution 15/03 sur le programme de système de surveillance des navires (SSN), ou toute résolution la remplaçant relative aux normes minimales pour l'exploitation du VMS, ultérieure relative aux normes minimales du SSN, y compris toute révision future de celles-ci.

Inspection au port

12. Conformément à la Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, les CPC État du port devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux AIS/VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le registre des navires transporteurs de la CTOI afin, de vérifier que des thons, des espèces apparentées et des requins ne se trouvent pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce, telles que déclarées dans le journal de bord du navire de pêche, ainsi qu'un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

13. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements de thons, d'espèces apparentées et de requins sont tenus de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par navire et par espèces principales (c'est-à-dire patudo, albacore et germon) et, si possible, par autres espèces. Le capitaine du navire transporteur soumettra le plan d'arrimage aux inspecteurs, à leur demande.

PARTIE 4. TRANSBORDEMENT EN MER

14. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

15. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

16. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- a. Nom du LSTLV, son numéro dans le RAV de la CTOI et son numéro OMI **s'il en détient un** ;
- b. Nom du navire transporteur, son numéro dans le RCV de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
- c. Tonnage par produit devant être transbordé ;
- d. Date et lieu du transbordement ;
- e. Localisation géographique des prises.

17. Le capitaine et/ou le propriétaire du LSTLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC du pavillon, au plus tard 5 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le RAV de la CTOI des navires de pêche, conformément au format en Annexe III.

Navire transporteur receveur :

18. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le

paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'Annexe IV) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 15. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

19. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le RCV de la CTOI.
20. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le RCV de la CTOI.

21. La Commission examinera l'introduction de la déclaration d'approvisionnement suivante lors de sa session annuelle de 2024 en tenant compte de l'efficacité de cette déclaration d'approvisionnement introduite à la CICTA depuis 2022.

a. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant dans le RCV de la CTOI fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire dans la zone de compétence de la CTOI, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement conformément au format présenté à l'Annexe V et l'envoyer par voie électronique à son État du pavillon et au Secrétariat de la CTOI, 24 heures avant l'activité.

b. Une déclaration d'approvisionnement distincte n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est surveillé par un observateur régional de la CTOI.

Disponibilité des rapports

22. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai les documents reçus conformément au paragraphe 19 dans la partie sécurisée du site Internet de la CTOI, afin de faciliter la mise en œuvre de la [résolution 16/11 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée](#).

Programme régional d'observateurs :

23. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.

24. Les CPC interdiront aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI [dans les 12h suivant la fin du transbordement](#). Dans ces situations de "force majeure", les CPC devront également notifier au Secrétariat de la CTOI [les circonstances ayant entraîné la situation et](#) les mesures alternatives de suivi, de contrôle et de surveillance mises en place.

[24bis. La CPC devra fournir une déclaration de transbordement sur le transbordement au Secrétaire Exécutif dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours suivant le transbordement. Rien dans cette mesure n'empêche un navire de pêche d'effectuer un transbordement avec un autre navire dans les cas de force majeure qui menacent la sécurité de l'équipage ou entraînent une perte financière importante en raison de la détérioration du poisson ou des produits de la pêche.](#)

[24ter. En cas de force majeure, le navire de pêche, un membre de la Commission ou une partie non contractante coopérante :](#)

~~(a) notifiera au Secrétariat, avant l'achèvement du transbordement, les circonstances à l'origine de la force majeure; et~~

~~(b) fournira une déclaration de transbordement relative au transbordement dès que possible, mais dans les 10 jours suivant le transbordement.~~

~~24^{quater}. Le Secrétariat informera la Commission de chaque cas de force majeure dès réception de la notification du navire de pêche ou de l'état du pavillon, du membre de la Commission ou de la partie non contractante coopérante.~~

25. Dans le cas des dix-sept (17) navires transporteurs en bois indonésiens figurant dans le Registre des navires autorisés de la CTOI et listés à l'Annexe VI, un programme national d'observateurs pourra être utilisé à la place d'un observateur du Programme régional d'observateurs pour les navires transporteurs en bois indonésiens figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés. Les observateurs nationaux seront formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et s'acquitteront de toutes les fonctions de l'observateur régional, y compris la soumission de toutes les données requises par le Programme régional d'observateurs de la CTOI et des rapports équivalents à ceux élaborés par le prestataire du Programme régional d'observateurs. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux dix-sept (17) navires transporteurs en bois spécifiques visés dans le présent paragraphe et listés à l'Annexe VI. Ces navires transporteurs en bois sont uniquement autorisés à participer à des opérations de transbordement avec des navires de pêche battant pavillon indonésien. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité de transport ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas celui/celle du/des navire(s) en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé sera immédiatement révoquée.

26. Les dispositions du paragraphe 25 seront reprogrammées sous forme de la prolongation de deux ans du projet-pilote qui a démarré en 2017 et se poursuivra en consultation avec le Secrétariat de la CTOI et les experts associés. La poursuite du projet-pilote débutera en 2023. Le projet-pilote vise à être intégré dans le PRO d'ici 2025, et ce serait donc la dernière période de prolongation pour le projet-pilote. Le rapport de l'observateur sera soumis régulièrement au Secrétariat, au plus tard 30 jours après la fin du déploiement de l'observateur. L'observateur observera les exigences de conformité du transporteur et des navires de pêche et les indiquera dans le rapport. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés annuellement par le Comité d'Application de la CTOI en se basant sur un rapport établi par l'Indonésie et une analyse réalisée par le Secrétariat de la CTOI, par le biais d'une évaluation indépendante. Cet examen couvrira la question de savoir si le programme offre le même niveau de garanties que celles fournies par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro OMI pour les navires concernés. L'intégration du projet dans le Programme régional d'observateurs sera soumise à une nouvelle décision de la Commission. Les informations et les données recueillies par l'Indonésie dans le cadre du projet-pilote concernant les transbordements de thon rouge du Sud seront partagées avec la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, conformément aux accords de partage existants de la CTOI dans le cadre du protocole d'accord CCBST/CTOI.

PARTIE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (MCG) concernant les espèces couvertes par le Programme de document statistique :

- a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
- b. La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du PRO de la CTOI.

- c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
28. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
- Les quantités par espèces transbordées par leurs navires au cours de l'année civile précédente.
 - La liste des LSTLV répertoriés dans le RAV de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV au cours de l'année civile précédente.
29. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
30. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
31. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles violations des MCG de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI.
32. La ~~Résolution 22/02-Résolution 23/05 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche~~ est remplacée par la présente.

ANNEXE I**CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV****Généralités**

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :
 - 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État du port, au moins 48 heures à l'avance :
 - a) Nom du LSTV, son numéro OMI et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
 - b) Nom et numéro OMI du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
 - d) Date et lieu du transbordement ;
 - e) Localisation géographique des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.
 - 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
 - a) produits et quantités concernés ;
 - b) date et lieu du transbordement ;
 - c) nom, numéro d'immatriculation, numéro OMI et pavillon du navire transporteur receveur ;
 - d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.
 - 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires autorisés, conformément au format décrit à l'Annexe III, au plus tard 15 jours après le transbordement.
3. Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes et au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son Rapport de mise en œuvre annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires :
 - 6.1. les quantités par espèces transbordées par les navires de leur pavillon au cours de l'année civile précédente ;
 - 6.2. la liste des LSTV enregistrés dans le RAV de la CTOI qui ont effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.



ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT ENTRE DES NAVIRES MALDIVIENS COLLECTEURS ET DES CANNEURS MALDIVIENS

Exigences générales

1. Le ou les canneurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de pêche valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
2. Les navires collecteurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de d'opérations valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
3. Le ou les navires concernés ne seront pas autorisés à pêcher ou à se livrer à des activités liées à la pêche en dehors de la zone relevant de la juridiction nationale des Maldives.
4. L'opération de transbordement ne pourra avoir lieu que dans les atolls dans la zone sous juridiction nationale des Maldives.
5. Les navires collecteurs doivent être équipés et suivis au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires et doivent également être équipés d'un système d'observation électronique permettant de surveiller l'activité de transbordement.
6. Les navires de pêche participant à l'opération de transbordement devraient être suivis par les autorités maldiviennes compétentes au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires, comme l'exige la [résolution 15/03](#) *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*.

Exigences en matière de déclarations

7. L'État du pavillon communiquera à la CTOI, dans son Rapport de mise en œuvre annuel, les détails sur les débarquements effectués par ses navires.
8. Les exigences en matière d'enregistrement et de communication des données fixées par les autorités compétentes des Maldives en ce qui concerne les exigences de notification ou d'enregistrement à terre sont également applicables aux opérations de transbordement entre navires collecteurs et canneurs.

ANNEXE III

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
Numéro OMI :	Numéro OMI :
N° de licence de l'État du pavillon :	N° de licence de l'État du pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI, si disponible :

Jour Mois Heure Année |__|__|__|__| Nom de l'agent : Capitaine du LSTV : Capitaine du transporteur :
 Signature : Signature : Signature :
 Départ |__|__| |__|__| |__|__| de |_____|
 Retour |__|__| |__|__| |__|__| à |_____|
 Transbordement |__|__| |__|__| |__|__|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces	Port	Mer	Type de produit													
			Entier	Éviscéré	Étêté	En filets										

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :



ANNEXE IV

PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI (RCV) et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de CPC qui mettent en œuvre le PRO de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat ;
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
5. Les tâches des observateurs consisteront à :
 - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
 - ii. vérifier¹ et consigner, **par espèces, dans la mesure du possible**, la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,

¹ Dans la mesure du possible, l'enregistrement des captures et les captures dans les cales seront vérifiés et comparés.



- iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
- iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
- v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
- vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.

b) Sur ~~Dans la mesure du possible, le navire de pêche et après que le transbordement a eu lieu, l'observateur est encouragé à :~~

- i. vérifier et noter, par espèce, la quantité restante de captures à bord du navire de pêche et la quantité transférée sur le navire transporteur ;
- ii. reporter les résultats dans le rapport de l'observateur.

b)c) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

- i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
 - ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
 - iii. observer et estimer les produits transbordés ;
 - iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro d'enregistrement CTOI ;
 - v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;
 - vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;
 - vii. contresigner la déclaration de transbordement ;
 - viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
 - ix. préparer un rapport général compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;
 - x. soumettre au Secrétaire exécutif le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
 - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
 8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte

aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
 - i. équipement de navigation par satellite,
 - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii. moyens de communication électroniques.
 - c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la session annuelle suivante du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
12. Le Secrétaire exécutif devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat et le Secrétaire exécutif devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.



14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V

DÉCLARATION D'APPROVISIONNEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur (ravitailleur donneur) :		Navire receveur :
Nom :		Nom :
N° registre CTOI		N° registre CTOI (24 m ou plus)
		Numéro d'immatriculation national (moins de 24 m ou navire non CTOI)
Numéro OMI, si disponible		Numéro OMI, si disponible
Indicatif d'appel radio international		Indicatif d'appel radio international
Pavillon actuel :		Pavillon actuel :
Date		
Latitude		
Longitude		
Marchandises fournies :		Remarques (le cas échéant)
- Carburant	<input type="checkbox"/>	
- Appâts	<input type="checkbox"/>	
- Victuailles	<input type="checkbox"/>	
- Pièces détachées	<input type="checkbox"/>	
- Fournitures médicales	<input type="checkbox"/>	
- Passagers/Équipage	<input type="checkbox"/>	
- Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>	



ANNEXE VI

NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER

N°	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut du navire
1	BANDAR NELAYAN 2017	300
2	PERMATA TUNA WIJAYA 01	298
3	HIROYOSHI - 17	171
4	KILAT MAJU JAYA - 21	197
5	BANDAR NELAYAN 271	242
6	PERINTIS JAYA - 36	99
7	NUSANTARA JAYA -12	149
8	NAGA MAS PERKASA 89	146
9	BANDAR NELAYAN 519	196
10	MUTIARA 36	294
11	BAHARI - 116	167
12	GOLDEN TUNA 99	199
13	BAHARI NUSANTARA	136
14	BANDAR NELAYAN 2018	290
15	BANDAR NELAYAN 308	244
16	BANDAR NELAYAN 2023	295
17	BAHARI 89	163